

Certificat de décès par les Infirmier(e)s Diplômé(e)s d'Etat : fin de l'expérimentation et pérennisation de cette nouvelle compétence dans la loi

Après une année d'expérimentation, les Infirmiers Diplômés d'Etat (IDE) salariés et libéraux peuvent établir des certificats de décès de manière officielle. Découvrez, à travers cette FAQ, toutes les informations relatives à cette compétence relevant désormais du droit commun.

Quels sont les textes réglementaires encadrant cette nouvelle compétence ?

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2025 permet désormais aux infirmiers de constater certains décès et d'établir les certificats de décès. Les textes réglementaires actuels encadrant cette compétence infirmière sont les suivants :

1. [Arrêté du 22 avril 2025 relatif à la formation délivrée aux infirmiers diplômés d'Etat pour l'établissement d'un certificat de décès dans le cadre de l'article 56 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025](#)
2. [Décret n° 2025-370 du 22 avril 2025 relatif à l'établissement des certificats de décès](#)
3. [Décret n° 2025-371 du 22 avril 2025 relatif aux conditions de l'établissement des certificats de décès par les infirmiers diplômés d'Etat](#)
4. [Arrêté du 26 juin 2025 relatif à la rémunération afférente à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile du patient par un infirmier diplômé d'Etat](#)

Qui propose la formation permettant aux infirmiers diplômés d'Etat (IDE) d'établir des certificats de décès ?

La formation est désormais dispensée par des organismes de formation ayant obtenu la certification « QUALIOPI », et non plus par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne comme c'était le cas auparavant. L'organisme de formation doit respecter la maquette de formation annexée à l'arrêté du 22 avril 2025 susmentionnée.

Est-ce que l'ARS Bretagne continue de proposer cette formation comme cela était le cas durant la phase expérimentale ?

Non. L'ARS Bretagne n'est plus chargée de former les infirmiers volontaires à cette nouvelle compétence. Il est nécessaire de se rapprocher des organismes de formation ayant obtenu la certification « QUALIOPI », listés sur la [liste publique des organismes de formation](#).

La formation est-elle gratuite ?

Non. La formation relative à l'établissement des certificats de décès par les infirmiers n'est pas gratuite. Toutefois, une prise en charge est possible, selon le mode d'exercice des professionnels. La formation peut faire l'objet d'une prise en charge par l'employeur si le mode d'exercice du bénéficiaire est le salariat, ou d'une prise en charge par le FILPL (Fonds Interprofessionnel de Formation des Professionnels Libéraux) si le bénéficiaire est un professionnel libéral.

Existe-t-il une liste publique exhaustive des organismes de formation dispensant la formation relative à l'établissement des certificats de décès ?

Non. Il n'existe pas de liste publique exhaustive des organismes de formation proposant cette formation. Il est recommandé de se rapprocher des organismes de formation ayant obtenu la certification « QUALIOPI », listés sur la [liste publique des organismes de formation](#), afin d'obtenir les informations sur les sessions disponibles, les modalités d'inscription et les coûts.

J'ai déjà suivi et validé la formation relative à l'établissement des certificats de décès, proposée par l'ARS Bretagne, pendant la phase expérimentale, dois-je refaire la formation ?

Non. Les infirmiers formés par l'ARS Bretagne dans le cadre de l'expérimentation conservent le bénéfice de leur formation.

En quoi consiste la formation à l'établissement des certificats de décès par les IDE ?

La formation relative à l'établissement d'un certificat de décès par les IDE comprend deux parties complémentaires :

- Une partie « enseignement obligatoire », composée des trois modules suivants : « statistique sur les causes de décès et examen clinique du processus mortel », « administratif et juridique » et « système d'information ». Ces modules peuvent être dispensés en classe virtuelle ou en présentiel. Une évaluation des connaissances est réalisée, et une attestation de formation est délivrée, si l'évaluation est validée.
- Une partie « additionnelle facultative », composée d'une séance de supervision réalisée au minimum trois mois après l'obtention de l'attestation de formation.

Le contenu de ces deux parties est annexé à l'arrêté du 22 avril 2025 susmentionnée.

Quelle est la durée de la partie « enseignement obligatoire » ?

La durée totale de la partie « enseignement obligatoire » est de 12 heures, réparties en une journée et demie, ou en trois demi-journées.

Qui compose l'équipe pédagogique de la formation ?

L'équipe pédagogique de la partie « enseignement obligatoire » est composée d'un cadre de santé infirmier ou, à défaut, d'un IDE (responsable pédagogique), d'un médecin légiste et d'un médecin généraliste.

Comment se déroule l'évaluation de la partie « enseignement obligatoire » ?

L'évaluation prend la forme d'un questionnaire à choix multiple (QCM) portant sur l'ensemble des modules. Le questionnaire a pour objectif d'apprécier si l'infirmier a acquis les connaissances et compétences nécessaires pour établir des certificats de décès. La réussite de cette évaluation, obligatoire pour valider la formation, donne lieu à la délivrance d'une attestation par l'organisme en charge de la formation.

Quelles informations figurent sur l'attestation de formation ?

L'attestation de formation est conforme au modèle défini en annexe de l'arrêté encadrant ladite formation et comporte les éléments suivants :

- L'identité (civilité, nom, prénom) et le numéro RPPS de la personne formée ;
- L'identité des formateurs (nom, prénom et qualité) ;
- Les coordonnées de l'établissement de formation (nom et SIRET) ;
- La dénomination de la formation ;
- La date de délivrance ;
- Le lieu d'organisation de la formation (mention « à distance » le cas échéant).

En quoi consiste la partie « additionnelle facultative » de la formation ?

Il s'agit d'une séance de supervision d'une durée de 3 heures (une demi-journée), dispensée au minimum trois mois après l'obtention de l'attestation. Cette séance facultative vise à approfondir les connaissances des participants et à favoriser les échanges d'expériences.

La séance de supervision peut-elle être réalisée à distance ?

Oui, la séance peut se tenir en présentiel ou, à défaut, en classe virtuelle.

Qui encadre la séance de supervision ?

La séance de supervision est animée par une équipe pédagogique composé d'un cadre de santé infirmier et deux experts parmi les professionnels suivants : médecin légiste, médecin généraliste, IDE ou cadre de santé infirmier exerçant dans des services de médecine légale.

Quelle est la procédure à suivre pour qu'un infirmier soit autorisé à établir des certificats de décès ?

L'infirmier doit :

- Suivre (et valider) la formation obligatoire définie par arrêté ministériel ;
- Obtenir une attestation délivrée par un organisme de formation certifié « QUALIOPI » ;
- Transmettre l'attestation au conseil départemental ou interdépartemental de l'Ordre des infirmiers.

Que fait l'Ordre des infirmiers après réception de l'attestation de formation ?

Le conseil départemental ou interdépartemental de l'Ordre des infirmiers vérifie que toutes les conditions sont remplies. Il inscrit alors l'infirmier sur la liste des professionnels autorisés à établir des certificats de décès.

Où peut-on consulter la liste des infirmiers habilités à établir un certificat de décès ?

La liste est diffusée par le conseil national de l'Ordre des infirmiers, par tout moyen, et est rendue publique. La liste est disponible [ici](#) (clic + ctrl).

[Certificats décès : annuaire des infirmiers habilités | Annuaires | Ordre national des infirmiers](#)

Qui peut établir un certificat de décès en tant qu'infirmier ?

Tout infirmier (salarié ou libéral, exerçant dans le secteur privé ou dans le secteur public) peut certifier des décès, sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être volontaire ;
- Être titulaire du diplôme d'État depuis au moins trois ans (à l'exception des IPA, qui par définition ont déjà un minimum de 3 ans d'expérience) ;
- Être inscrit sur la liste officielle des infirmiers autorisés, tenue par le conseil national de l'Ordre des infirmiers ;
- Avoir validé la formation certifiante (avec une partie obligatoire de 12 heures et une partie optionnelle de 3 heures).

Dans quelles situations un IDE peut-il établir un certificat de décès ?

Il ne peut s'agir que de mort non violente de personnes majeures. Le décès peut avoir eu lieu à domicile, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou en hospitalisation à domicile (HAD), à toute heure.

Dans quels cas un infirmier ne peut-il pas établir un certificat de décès ?

La réglementation interdit aux infirmiers d'établir un certificat de décès lorsque le décès est associé à l'une des situations suivantes :

- Les décès de personnes mineures ;
- Les décès pour lesquels le caractère violent de la mort est manifeste ou dans les cas mentionnés à l'article 81 du code civil, c'est-à-dire, lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner ;
- Les décès survenus sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (lieux mentionnés à l'article R. 2223-77 du code général des collectivités territoriales).

Dans ces situations, l'infirmier doit contacter un médecin ou les services d'aide médicale urgente (SAMU), pour établir le certificat de décès.

Quelles sont les obligations de l'infirmier lorsqu'il ne parvient pas à établir les causes du décès ?

Dans l'hypothèse où l'infirmier ne parvient pas à établir les causes du décès, il doit faire appel, par tout moyen, à l'expertise d'un médecin, quel que soit le mode ou le lieu d'exercice de ce dernier.

L'infirmier doit-il informer d'autres professionnels après avoir établi un certificat de décès ?

Oui, selon les cas :

- Si le décès a eu lieu à domicile, il informe le médecin traitant, s'il dispose de ses coordonnées.
- Si le décès est survenu dans un établissement de santé ou un établissement ou service médico-social, il informe, le médecin coordinateur ou le médecin responsable ainsi que le directeur de l'établissement ou du service. Il transmet également les données relatives aux causes du décès au médecin traitant.

Les infirmiers sont-ils rémunérés pour l'établissement d'un certificat de décès ?

Oui. Les infirmiers, exerçant en libéral ou dans un centre de santé sont rémunérés de manière forfaitaire pour l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile du patient, y compris en cas d'hospitalisation à domicile ou lorsque le patient réside dans un établissement social ou médico-social.

Quel est le montant de la rémunération forfaitaire pour l'établissement d'un certificat de décès ?

L'établissement des certificats de décès par les IDE s'accompagne d'une rémunération entre 42 et 54 euros par décès (par acte de certification de décès), en fonction des conditions de survenue du décès. Le montant varie selon le jour, l'heure et la zone géographique.

- 54 euros lorsque le décès survient :
 - o La nuit entre 20h et 8h
 - o Le samedi, le dimanche et les jours fériés de 8h à 20h
 - o Le lundi précédent un jour férié de 8h à 20h
 - o Le vendredi et le samedi suivant un jour férié de 8h à 20h
 - o Dans les zones « fragiles », définies par l'ARS, en termes d'offre de soins médicale, de 8h à 20h
- 42 euros pour les décès survenus en journée (entre 8h et 20h) dans les autres zones du territoire (zones non considérées comme fragiles)

D'autres frais peuvent-ils être facturés en plus du forfait ?

Non. Aucun acte, majoration ni frais de déplacement ne peut être facturé en plus de la rémunération forfaitaire à l'Assurance maladie.

Le montant du forfait peut-il évoluer ?

Le montant des rémunérations sera réévalué 24 mois après la date de publication de l'arrêté (soit en avril 2027).

L'infirmier peut-il être rémunéré même s'il fait appel à un médecin pour l'établissement des causes du décès ?

Oui. Dans l'hypothèse où l'infirmier ne parvient pas à établir la cause du décès, et fait appel à l'expertise d'un médecin, il peut tout de même percevoir le forfait, et ce, même si le médecin est également, selon les zones, rémunéré pour l'établissement du certificat.

Quelles sont les démarches à effectuer pour obtenir le paiement du forfait ?

L'infirmier doit transmettre à sa caisse d'assurance maladie de rattachement le [formulaire de demande de paiement](#), et ce, quelle que soit la caisse d'assurance maladie de la personne décédée.

Où puis-je trouver le formulaire de demande de paiement ?

Le formulaire est disponible sur le [site Internet de l'Assurance maladie](#).

[Établissement des certificats de décès | ameli.fr | Infirmier](#)

Le certificat de décès doit-il être établi sous support électronique ou papier ?

La certification des décès peut être réalisée sur papier ou par voie dématérialisée, à l'aide de l'outil de certification électronique « CertDC » ([plateforme en ligne](#) ou [application mobile](#)). Si les deux modalités demeurent possibles, l'usage de la certification électronique est à privilégier.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} juin 2022 et conformément au décret n° 2022-284 du 28 février 2022 relatif à l'établissement du certificat de décès, la déclaration de décès par voie électronique est obligatoire pour tout décès ayant lieu en établissement de santé ou médico-social.

L'infirmier peut-il produire d'autres documents en plus du certificat de décès ?

Oui. Dès lors que l'infirmier a établi le certificat de décès, il est habilité à établir les certificats, attestations et documents qui sont consécutifs au décès et s'y rattachent directement, que les médecins peuvent établir en application de l'article R. 4127-76 du Code de la santé publique.

Comment obtenir des certificats de décès au format papier ?

Si vous souhaitez disposer d'un stock de certificats de décès au format papier, vous pouvez en faire la demande auprès des délégations départementales de l'ARS Bretagne compétentes par rapport aux départements d'intervention, *via* les adresses suivantes :

- Finistère : ars-dd29-animation-territoriale@ars.sante.fr
- Morbihan : ars-dd56-direction@ars.sante.fr
- Ille-et-Vilaine : ars-dd35-direction@ars.sante.fr
- Côtes-d'Armor : ars-dd22-animation-territoriale@ars.sante.fr